

En admettant même que le but de M. le Commissaire Impérial *p. i.* Roy eût été de ne comprendre pour avoir droit à la demi-patente que les individus exerçant deux professions *dans le même local* au lieu de localité, cette expression (*local*) ne paraîtrait plus être en rapport avec la suite de l'arrêté sus-mentionné ;

Considérant, en outre, que ce simple changement d'expression qui fait une part plus belle au commerce, n'influera en rien sur les prévisions de recettes du trésor ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A compter de la promulgation du présent, l'arrêté du 4 avril 1856 est et demeure rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. Les patentables exerçant *dans la même localité* plus « d'une profession ou industrie, quelles qu'elles soient, paieront « une patente entière pour l'industrie ou la profession donnant lieu « au plus fort droit, et la moitié de la patente pour chacune des « autres. »

Les articles 2, 3 et 4 dudit arrêté seront maintenues sans changement.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Trésorier colonial seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 février 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

N^o 22. — DÉCISION portant que la ration sera composée conformément au tarif n^o 1 annexé à l'arrêté du 14 octobre 1848.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 14 octobre 1848 portant règlement sur la composition des rations qui se délivrent dans le Département de la marine, et spécialement le tarif n^o 1 de la ration du journalier, ainsi que les notes à la suite destinées à l'expliquer et à la compléter ;

Considérant que les fixations de ce tarif sont outrepassées, et qu'il en résulte, sans nécessité réelle, un surcroît de dépense pour l'État ;